



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« création d'un parc photovoltaïque au sol sur l'ancienne
décharge »
sur la commune de Nangy
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5502

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-220 du 21 octobre 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-99 du 25 octobre 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5502, déposée complète par Enercoop Auvergne-Rhône-Alpes Production le 7 novembre 2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 19 novembre 2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie le 2 décembre 2024 ;

Considérant que le projet consiste en l'implantation d'une centrale photovoltaïque, d'une puissance de 999 kWc, pour une surface clôturée d'environ 1,2 ha, pour une durée d'exploitation de 30 ans, sur une ancienne décharge, sur la commune de Nangy, dans le département de la Haute-Savoie (74) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants, réalisés sur une période de 2 à 3 mois :

- la préparation du terrain, consistant notamment en un débroussaillage, de légers nivellements et en l'installation d'une base de vie et d'une zone de stockage ;
- un ancrage adapté, de type gabion ou longrines, permettant de préserver la membrane de la décharge ;
- l'installation des tables et des modules photovoltaïques, pour une surface projetée des panneaux de 4 500 m², d'une hauteur variant de 0,8 à 3,5 m et un espacement entre les rangées d'environ 3 m ;
- les câbles électriques nécessaires au transport de l'énergie vers le point de livraison seront installés en souterrain ou en surface de manière à préserver la membrane de confinement de la décharge ;
- l'implantation d'armoires de livraison, en limite nord-est du terrain ;
- la création d'une piste interne perméable, d'une largeur d'environ 5 m, tout en réutilisant au maximum les pistes existantes ;
- l'installation d'une clôture périphérique d'une hauteur de 1,6 m, dotée d'un portail d'accès d'une largeur de 5 m ;
- la conservation des arbres situés en périphérie du site d'implantation ;
- le raccordement au réseau électrique ;
- un démantèlement total des installations, y compris des câbles enfouis, comprenant le recyclage des panneaux et une remise en état du site en fin d'exploitation ;
- des fauches précoces et tardives pour l'entretien de la végétation, avec l'utilisation d'un engin léger entre les allées et d'une débroussailleuse sous les modules ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30. installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Rappelant que le projet, qui s'implante sur l'ancienne décharge de Nangy, sur laquelle a été établi un secteur d'information sur les sols (SIS), devra faire l'objet d'une étude de compatibilité avec l'état du site (article L.556-2 du Code de l'environnement), validée par une attestation établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ; cette attestation devra être jointe à la demande d'autorisation d'urbanisme ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à s'assurer de la compatibilité du projet, notamment en matière de technique d'ancrage à retenir pour les structures des panneaux photovoltaïques de manière à préserver la membrane de la décharge et éviter toute pollution des milieux ;

Considérant que le projet s'implante sur des terrains dégradés, fléchés comme zone d'accélération de développement des énergies renouvelables par la commune de Nangy ;

Considérant qu'en matière de biodiversité :

- le projet s'implante au sein de la Znieff de type II « ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes » et à proximité immédiate des sites Natura 2000 ZPS et ZSC « Vallée de l'Arve » ;
- les travaux se dérouleront en dehors de la période sensible pour la faune ;
- les boisements et lisières existants seront évités et conservés ;
- la clôture sera perméable à la petite faune et une bande de 10 m entre cette clôture et les boisements sera maintenue sur la majorité du site ;
- concernant les espèces envahissantes :
 - les stations de Renouées du Japon présentes sur le site d'implantation seront supprimées ;
 - un nettoyage des engins de chantier avant leur arrivée sur site sera réalisé de manière à réduire le risque de contamination du site par de nouvelles espèces envahissantes ;
 - un suivi régulier, en phase exploitation, permettra de s'assurer de l'efficacité de ces mesures ;
 - concernant le Solidage, en phase exploitation, un fauchage réalisé deux fois par an, permettra d'épuiser la plante ;
- un pré-diagnostic écologique a permis d'identifier trois habitats humides avec une majorité en bordure de site et dont l'impact apparaît négligeable par le projet ;

Considérant qu'en matière de risque inondation, le projet s'implante en dehors du lit majeur des cours d'eau, notamment de l'Arve, et des zonages réglementaires ;

Considérant qu'en matière de paysage, le projet s'implante en dehors de toute zone de protection patrimoniale, à distance des zones d'habitation et des axes routiers, que la conservation des arbres en périphérie du site permettra de limiter les impacts ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'un parc photovoltaïque au sol sur l'ancienne décharge, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5502 présenté par Enercoop Auvergne-Rhône-Alpes Production, concernant la commune de Nangy (74), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03